## Press release



Regulated information\* – Brussels, Paris, 10 October 2011 – 05:30 am Amended version – 10 October 2011 – 11:00 am

# The Belgian, French and Luxembourg states provide strong support to Dexia in the implementation of the restructuring plan announced on 4 October

Within the context of a global restructuring plan responding to the worsening of the sovereign debt crisis and to the pressures that it has caused on the interbank market, today the Board of Directors examined a first set of measures in line with the decisions taken by the French, Belgian and Luxembourg states aimed at stabilising the Group's liquidity situation.

#### Today the Board of Directors:

- considered that in the current circumstances it was in the social interest of Dexia SA and its subsidiaries to accept the offer submitted from the Belgian state for the acquisition of 100% of the shares of Dexia SA in its subsidiary Dexia Bank Belgium, and instructed the Group management to handle the consequences of the disposal in the interests of its clients, staff members of the Group and shareholders;
- approved Dexia's participation in the funding guarantee mechanism decided by the Belgian,
   French and Luxembourg states in the amount of maximum EUR 90 billion for Dexia SA and its subsidiary Dexia Crédit Local;
- instructed the CEO to enter into exclusive negotiations with the Caisse des Dépôts et Consignations and La Banque Postale with a view to the conclusion of an agreement relating to the French local public finance sector;
- was informed of the progress made in the exclusive discussions with the group of international investors, including the Luxembourg state, interested in the acquisition of Dexia Banque Internationale à Luxembourg, as announced on 6 October 2011.

### Sale of Dexia Bank Belgium to the Belgian state

Considering the risks and the difficulties arising for Dexia Bank Belgium from the situation of the Dexia Group, and the systemic nature of Dexia Bank Belgium for the Belgian financial sector, the Belgian state has decided to offer to purchase Dexia's holding in Dexia Bank Belgium (see appendix). The Board of Directors of Dexia SA examined the offer made by the Belgian state which in particular includes the acquisition of Dexia SA's entire holding in Dexia Bank Belgium and its subsidiaries, with the exception of Dexia Asset Management, for an amount of EUR 4 billion and an earn-out mechanism in favour of Dexia SA in the event of a potential resale within a deadline of five years.

The Board of Directors has analysed this offer and independent experts have been consulted. Aware of the social interest of the Group and also of its subsidiaries, it has approved the purchase of Dexia Bank Belgium by the Belgian state.

Based on the numbers on 30 June 2011, this transaction would have led to a EUR 155 billion decrease of the balance sheet and a EUR 42 billion reduction of the weighted risks. It would have resulted in a loss of around EUR 3.8 billion and a simultaneous improvement of the negative AFS reserve of EUR 2.2 billion.

This sale will be finalised in the very near future. It will enable the Dexia Group to reduce its short-term funding requirement by more than EUR 14 billion, to improve the Group's solvency by more than 200 basis points and to reduce its portfolio of non-strategic assets by EUR 18 billion.

<sup>\*</sup> Dexia is a listed company. This press release contains information subject to the transparency regulations for listed companies

This purchase will strengthen Dexia Bank Belgium in the interests of its clients and its staff members.

Considering the links which exist between Dexia Bank Belgium and the various entities of the Dexia Group, service agreements will be put in place very shortly to accompany this sale and to maintain operational continuity during the transitional phase.

### State guarantee on the funding issued by Dexia SA and its subsidiary Dexia Crédit Local

In order to implement the various steps of its restructuring plan, Dexia benefits from significant support from the Belgian, French and Luxembourg states which have undertaken to guarantee the Group's funding.

The Belgian, French and Luxembourg states have in fact decided to guarantee severally the interbank and bond funding for a period of up to ten years raised by Dexia SA and its subsidiary Dexia Crédit Local, this guarantee being divided between the states as follows: 60.5% Belgium, 36.5% France and 3% Luxembourg.

The ceiling for this refinancing guarantee will be equal to EUR 90 billion. The term is ten years and this could be extended, if necessary, by new authorisations.

It will be subject to remuneration in accordance with European requirements. This remuneration will be communicated as soon as the protocol with the States is concluded.

The main terms of this guarantee have been accepted by the Board of Directors.

The implementation of this direct and autonomous guarantee, payable on first demand, will be validated in Belgium by Royal Decree deliberated on by the Council of Ministers, in France by a provision in the Finance Act and in Luxembourg by a Grand Ducal Regulation deliberated on in Council. As the states wish, the guarantee will be validated in the very near future and reassures depositors and creditors of the Group that Dexia will have sufficient liquidity.

### Negotiating an agreement with Caisse des Dépôts et Consignations and La Banque Postale in relation to the financing of local authorities in France

The Board of Directors has instructed the CEO to pursue negotiations with Caisse des Dépôts et Consignations and La Banque Postale and to conclude rapidly an agreement in relation to the financing of French local authorities, including the backing of Dexia Municipal Agency by Caisse des Dépôts et Consignations.

This backing operation would enable Dexia Municipal Agency to benefit from the support of Caisse des Dépôts et Consignations and would reduce Dexia's short-term funding requirement by almost EUR 10 billion.

### Confirmation of exclusive negotiations with a view to the disposal of Dexia Banque Internationale à Luxembourg

The Board of directors confirms the continuation of negotiations on an exclusive basis with a view to the disposal of Dexia Banque Internationale à Luxembourg to a group of international investors with the participation of the Grand Duchy of Luxembourg. A binding offer will be submitted at the end of the two-week exclusivity period beginning on 10 October.

\* \*

The implementation of these measures will respect social dialogue and the interests of staff members. The three states will be attentive to the fact that the rights and interests of employees of the Group and its subsidiaries are protected. Members of staff of the holding company Dexia SA will be offered the opportunity to join the main subsidiaries of Dexia SA, namely Dexia Crédit Local, Dexia Bank Belgium and Dexia Banque Internationale à Luxembourg, depending on their respective location.

#### **About Dexia**

Dexia is a European bank, with about 35,200 members of staff and core shareholders' equity of EUR 15.3 billion as at 30 June 2011. The Dexia Group focuses on Retail and Commercial Banking in Europe, mainly Belgium, Luxembourg and Turkey and on Public and Wholesale Banking, providing local public finance operators with comprehensive banking and financial solutions. Asset Management and Services provides asset management, investor and insurance services, in particular to the clients of the other two business lines. The different business lines interact constantly in order to serve clients better and to support the Group's commercial activity.

For more information: www.dexia.com

Press Office Investor Relations

 Press Office – Brussels
 Investor Relations – Brussels

 +32 2 213 50 81
 +32 2 213 57 46/49

 Press Office – Paris
 Investor Relations – Paris

 +33 1 58 58 86 75
 +33 1 58 58 85 97/82 84



Dexia SA/NV Place Rogier, 11 1210 Bruxelles

A l'attention de M. Dehaene Président du conseil d'administration

A l'attention de M. Mariani Administrateur-délégué Président du comité de direction

Messieurs,

Nous revenons aux discussions qui entourent la société anonyme de droit belge Dexia Banque Belgique SA/ Dexia Bank België NV, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheco 44 (« DBB ») dans le cadre des garanties des Etats français, belge et luxembourgeois annoncées ce jour, et entendons remettre à Dexia SA/NV, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Rogier II (« Dexia »), l'offre visée ci-après aux termes et conditions qui seront spécifiés par la présente lettre.

1. Offre – L'Offrant est l'Etat belge, agissant en son propre nom et se réservant le cas échéant d'agir à l'intervention de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement, agissant en mission déléguée.

L'Offre est subordonnée à l'approbation de la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'article 36/3, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

L'Offre est par ailleurs formulée sans préjudice de la faculté de l'Etat belge, eu égard aux circonstances, d'arrêter tout acte de disposition conformément à l'article 57bis de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à des conditions à déterminer, notamment eu égard aux critères spécifiques des articles 57bis et 57ter de la loi du 22 mars 1993 et à l'absence de garanties mentionnées au coint 6.

2. Objet – L'offre porte sur 100 % des actions de DBB, soit 359.412.616 actions ordinaires représentant le capital de cette société de 3.458.066.227,41 EUR, étant précisé que nous comprenons qu'à ce stade vous ne détenez directement que 359.412.609 actions mais serez en mesure de céder les 359.412.616 actions précitées (les « <u>Actions</u> »).

Les Actions sont détenues en pleine propriété, libres de toutes charges, sûretés, usufruits, options ou autre droit de tiers, de quelque nature que ce soit.

Les Actions seront cédées tous droits attachés, et en particulier le droit au dividende pour tout l'exercice en cours.

Nous présumons que ni DBB ni aucune autre société du groupe Dexia n'a émis aucun autre titre que les Actions, qu'ils soient représentatifs ou non du capital et qui donneraient droit à souscrire ou acquérir des actions de DBB, à l'exception de 300.000 parts bénéficiaires nominatives.

- **3. Prix** Le prix pour les Actions comporte une partie fixe (la « <u>Partie Fixe</u> ») et une partie variable (la « <u>Partie Variable</u> »)(ensemble, le « <u>Prix</u> »).
  - a) La Partie Fixe est de 4.000.000.000 EUR.
  - b) La Partie Variable sera due dans les limites précisées ci-après si, dans un délai de cinq ans à partir du Closing, les Actions sont, en tout ou en partie, revendues à un tiers à savoir toute personne autre que l'Etat fédéral, une Région ou toute autre autorité publique ou une société dont le contrôle est détenu par ces derniers et une plus-value est réalisée.

La Partie Variable, par Action, sera calculée comme suit :

$$PV = [A - [B \times (100\% + C)] - F] \times X$$

- PV = Partie Variable, soit la différence positive entre les différentes composantes de la formule
- A = le prix reçu pour une Action en cas de revente ou la valeur de la contrepartie reçue en cas d'apport ou d'autre forme de cession, étant précisé qu'il sera tenu compte, le cas échéant, des représentations et garanties, des garanties spécifiques et des montants mis en escrow dans le cadre de cette opération (les retenues éventuelles faites à ce titre étant libérées à mesure de la prescription des garanties)
- B = le prix par Action payé dans le cadre de la présente cession
- C = un taux d'intérêt cumulé sur une base annuelle de 10,5% entre le Closing et la date de la cession, étant précisé que tout montant de dividende qui aurait été perçu entretemps sur l'Action concernée sera imputé sur cet intérêt
- F = les frais par Action liés à l'acquisition et à la revente, (éventuels frais ou taxes sur la cession, banque d'affaires, conseils, etc.)
- X= un pourcentage égal à 100% en cas de cession dans les dix-huit mois du Closing, ce pourcentage étant ensuite réduit linéairement de 6,25 points pour chaque semestre de détention

La Partie Variable ainsi calculée par Action sera multipliée par le nombre d'Actions effectivement aliénées et en sera déduite, en cas de cession partielle, la perte qui aurait été réalisée sur des Actions déjà vendues, aucun complément de prix n'étant dû tant que la perte n'aura pas été apurée.

La convention de cession d'actions contiendra les dispositions usuelles, notamment en matière d'ajustement pour dilution.

La Partie Variable sera également due, dans les limites précitées, en cas de plus-value réalisée dans les cinq ans suivant l'expiration du délai de cinq ans, au cas où (i) des actifs substantiels de DBB auraient été cédés dans la première période de cinq ans et (ii) dans la mesure où la plus-value réalisée sur les Actions comprend en tout ou en partie les plus-values réalisées précédemment lors des cessions des actifs substantiels précités de DBB.

**4.** Paiement et transfert de propriété – La Partie Fixe du Prix sera payée à la date de transfert de propriété (le « <u>Closing</u> ») sur le compte qui sera indiqué par Dexia.

Le Closing aura lieu au plus tard le 17 octobre 2011 sous réserve d'obtention avant cette date des autorisations réglementaires légalement requises, et sans préjudice de conditions de Closing usuelles à convenir le cas échéant dans la convention de cession d'actions visée plus loin.

#### Structure de DBB –

Le périmètre sur lequel porte la transaction se compose, en synthèse, des éléments suivants :

- a) Les actifs et passifs de DBB à la date du Closing ;
- b) Les filiales et participations, telles que reprises dans les comptes au 31 décembre 2010 à l'exception de la participation dans Dexia Asset Management.

#### étant précisé que :

- (i) Ni DBB ni ses filiales n'ont, depuis le 1er janvier 2011, acquis d'actifs Legacy auprès d'autres entités du Groupe Dexia, autrement que dans le cadre d'opérations d'investissement dans le cours normal des affaires.
- (ii) DexMa n'a pas exercé et renoncera à exercer à l'égard de DBB ou ses filiales l'option de vente dont elle disposerait sur ses actifs belges.
- (iii) Ni DBB, ni aucune de ses filiales, ni aucune personne agissant en leur nom ou pour leur compte au sein du Groupe Dexia, ne sont parties à aucune négociation ou convention de quelque nature que ce soit qui sortirait ses effets après le Closing portant sur l'aliénation ou le transfert à quelque titre que ce soit d'actifs propres à DBB ou d'actifs de ses filiales représentant plus de 25.000.000 EUR en dehors du cadre normal des activités bancaires des entités du groupe.
- (iv) Ni DBB, ni aucune de ses filiales, ni aucune personne agissant en leur nom ou pour leur compte au sein du Groupe Dexia, ne sont parties à une négociation ou n'ont conclu de convention intragroupe de cession d'actifs ou d'activités en

- dehors du cadre normal de l'activité bancaire des entités qui sortirait ses effets après le Closing t soit de nature à affecter négativement et de manière substantielle le développement de l'activité de DBB.
- (v) Les arrangements de funding intra-groupe seront initialement maintenus, étant entendu que L'Etat, en concertation avec Dexia, déterminera un échéancier pour une réduction graduelle du financement accordé par DBB aux autres entités du groupe Dexia, tenant compte du rythme de réalisation des cessions ; cet échéancier sera, dans la mesure du possible, compatible avec la capacité opérationnelle de DCL de se substituer à DBB en tant que centrale de trésorerie du groupe.
- **6.** Représentations et garanties de Dexia Dexia fera les représentations et garanties suivantes, qui seront précisées dans la Convention de cession d'actions : capacité et solvabilité du cédant ; validité et effet obligatoire de la convention ; absence de conflit avec d'autres engagements ou avec la règlementation existante ; propriété des Actions quitte et libres ; existence et organisation de DBB et des filiales ; structure de DBB (supra, § 5) ; comptes, passifs et engagements hors bilan ; respect des conventions, des lois et des dispositions prudentielles ; absence d'action en justice substantielle ou de menaces d'action en justice substantielle ; respect des dispositions légales et sociales ; adéquation du plan de pension ; gestion courante jusqu'au Closing ; absence de fraude ; caractère complet de l'information donnée à l'Etat belge, à la SFPI et à leurs conseillers. La convention de cession visée ci-après comprendra les dispositions et limitations usuelles, notamment en termes d'exclusion des informations connues de ou communiquées à l'Etat ou ses représentants ou conseillers, de période de prescription, franchise, et plafond, en la matière.
- 7. Aspects sociaux L'Etat veillera à ce que, à l'expiration d'une période de transition correspondant à l'exécution par Dexia SA du programme de désinvestissement approuvé dans son principe par le conseil d'administration lors de sa réunion du 9 octobre 2011, et au plus tard le 31 mars 2013, les membres du personnel de Dexia SA (indépendamment de l'existence d'une clause de retour éventuelle), à concurrence d'un nombre maximum de 323 personnes, se voient offrir la possibilité d'être engagés ou ré-engagés par DBB dans le respect de leurs droits acquis. Le transfert se fera selon les besoins de Dexia SA et de DBB. Les modalités pratiques de ce transfert seront réglées par le Comité de Transition visé au paragraphe 10.
- **8. Dénomination Dexia –** DBB et ses filiales se verront transférer à titre gratuit l'usage du nom Dexia.
- **9.** Autres arrangements Nous devrons prendre tous arrangements relatifs aux aspects suivants:
  - a) communication à DBB ou ses filiales de toutes informations détenues par d'autres sociétés du Groupe Dexia et qui appartiendraient à DBB, seraient relatives à DBB ou seraient nécessaires à l'activité de DBB;
  - Sans préjudice des mesures d'organisation de la séparation entre DBB et le groupe Dexia, les conventions intra-groupe, et notamment les accords de servicing ou les SLAs, entre des entités du groupe Dexia et DBB ou ses filiales seront maintenus afin de minimiser le risque opérationnel;
  - c) chaque entité du Groupe Dexia restituera toute information confidentielle détenue au sujet d'une autre entité du groupe et s'abstiendra d'utiliser une quelconque de ces informations;

- d) la gouvernance de DBB sera revue et les administrateurs de DBB mettront leur mandat à disposition.
- 10. Comité de transition Un comité, composé de représentants de l'Etat, de Dexia et de DBB (le « <u>Comité de Transition</u> »), sera mis en place après la signature de la convention de cession d'actions visée ci-après afin d'étudier la mise en œuvre pratique des arrangements de séparation de DBB et du groupe Dexia, notamment sous l'angle de la continuité opérationnelle et de la préservation de valeur de DBB et du groupe Dexia. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, le Comité de Transition :
- a) examinera les ressources et services actuellement partagés par DBB et le reste du groupe Dexia, et les modalités de leur débouclement au terme d'une période de transition à déterminer pour chacune de ces ressources ;
- b) fera l'inventaire des contrats de produits dérivés et autres opérations financières entre DBB ou l'une de ses filiales et des entités du groupe Dexia (autres que DBB et ses filiales), et en examinera les conditions de pricing et les risques pour DBB; dans l'hypothèse où le pricing devait s'avérer, en fonction des circonstances et des pratiques de marché qui prévalaient lors de la conclusion du contrat, inadéquat eu égard aux risques assumés par DBB, des corrections financières appropriées seront effectuées;
- c) étudiera les modalités opérationnelles et commerciales d'un aménagement de la plateforme DTS au nouveau profil du groupe (compte tenu de la cession de DBB et des autres cessions à intervenir).

Les parties négocieront de bonne foi tous accords à intervenir formalisant les travaux et recommandations du Comité de Transition.

II. Accords avec d'autres actionnaires de Dexia SA. L'Etat veillera, selon des modalités à préciser dans la convention de cession, que le groupe Dexia soit immunisé contre tout risque de perte lié aux encours sur Arco, Ethias, Holding Communal, notamment au titre du financement de l'augmentation de capital de 2008.

### 12. Négociation d'une convention de cession d'actions -

Nous devrons négocier, dans les plus brefs délais, une convention de cession d'actions mettant en œuvre les principes définis dans la présente lettre.

- 13. Personne de contact La personne de contact pour la présente Offre est Monsieur Hans D'Hondt, président du comité de direction du SPF Finances.
- 14. Durée de l'Offre La présente offre est valable jusqu'au 10 octobre 2011 à 6.00 h et deviendra caduque si elle n'a pas été acceptée par écrit dans ce délai.
- 15. Frais Chaque partie supportera seule l'intégralité des frais et débours (et notamment les frais de banques-conseils, avocats et autres conseillers) encourus dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la cession des Actions.
- 16. Droit applicable La présente lettre est régie par le droit belge.

17. Compétence – Tout différend relatif à la présente lettre sera tranché définitivement par les cours et tribunaux de Bruxelles, statuant en langue française.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'Etat

M. Didier Reynders

Vice-Premier Ministre et Ministre

des Finances et des Réformes Institutionnelles

M. Yves Leterme Premier Ministre

9 OCTOBRE 2011